Informations de base

1996/2157(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Système commun de TVA: un programme pour le Marché Unique **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	RANDZIO-PLATH Christa (PSE)	09/10/1996

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	1960	1996-11-11
Affaires économiques et financières ECOFIN	1954	1996-10-14

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
22/07/1996	Publication du document de base non-législatif	COM(1996)0328	Résumé
05/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/10/1996	Débat au Conseil		
11/11/1996	Débat au Conseil		
22/04/1997	Vote en commission		Résumé
22/04/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0164/1997	
10/06/1997	Débat en plénière		
10/06/1997	Fin de la procédure au Parlement		
30/06/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1996/2157(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/08138

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0164/1997 JO C 167 02.06.1997, p. 0003	22/04/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0287/1997 JO C 200 30.06.1997, p. 0017-0041	10/06/1997	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1996)0328	22/07/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0774/1997 JO C 296 29.09.1997, p. 0051	09/07/1997	Résumé

Système commun de TVA: un programme pour le Marché Unique

1996/2157(COS) - 10/06/1997 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Christa RANDZIO-PLATH (PPE, All), le Parlement européen estime que l'introduction d'un régime définitif de la TVA fondé sur le principe du paiement de la taxe dans le pays d'origine, tout en comportant des avantages potentiels, sera une affaire de longue haleine. Il presse donc la Commission de présenter des propositions qui pourraient être mises en oeuvre sans trop de peine dans le cadre d'un système transitoire. Il lui demande de présenter les premières propositions de son programme visant à moderniser et à assurer une application plus uniforme de l'actuel régime de TVA en vue de combler certaines de ses lacunes et de créer des conditions favorables au passage au système définitif. Le nouveau système de TVA devra conserver la neutralité de la taxe sur le plan de la concurrence; aucune diminution des revenus de la taxe ne doit se produire dans les Etats membres et le système doit éviter tout déplacement de recettes entre Etats membres. Le Parlement insiste encore sur la nécessité de choisir des taux de TVA qui rendent cette fiscalité équitable sur le plan social, aient un effet positif sur l'emploi et permettent une réforme écologique du système fiscal. Tout en estimant politiquement difficile d'élargir ou de rétrécir la fourchette actuelle des taux normaux de la TVA, le Parlement estime indispensable de maintenir le taux zéro, de fixer le taux réduit à 5% et de définir obligatoirement et sans exception toutes les opérations qui appartiennent à cette catégorie. Il demande: - l'application du taux réduit ou d'un taux zéro aux biens et prestations de service; - l'amélioration du statut fiscal des organisations caritatives dans l'Union; - l'application du taux zéro aux exportations effectuées par les institutions et

professions médicales, aux transactions effectuées par les organismes d'assurances sociales et par les organisations caritatives reconnues dans les Etats membres, ainsi qu'aux transactions relatives à la sécurité sociale, à l'éducation, à la formation et aux sports. Enfin, après avoir réclamé l'instauration d'un système de sanctions de nature et de portée uniforme en cas d'infraction à la législation, le Parlement souhaite que soit instaurée au Conseil des ministres la règle de la majorité pour les décisions en matière fiscale indirecte.

Système commun de TVA: un programme pour le Marché Unique

1996/2157(COS) - 22/07/1996 - Document de base non législatif

OBJECTIF : la communication de la Commission définit le programme de travail qu'elle entend suivre en vue de parvenir progressivement à l'application dans l'UE du régime définitif de TVA, qui sera fondé sur la taxation dans le pays d'origine des biens. CONTENU : la Commission estime que le système actuel de TVA peut être amélioré dans son fonctionnement mais qu'il ne peut être radicalement transformé. La création d'un espace fiscal européen unifié, élément indispensable du marché unique, passe donc nécessairement par une refonte globale du système. Le nouveau système envisagé comporterait les éléments suivants : - objectif de deux régimes fiscaux (intracommunautaire et transactions avec les pays tiers); - enregistrement et taxation des opérateurs en un lieu unique, que ce soit pour les opérations à l'intérieur de son pays que pour les opérations intracommunautaires; - afin que les Etats membres perçoivent les recettes de la TVA qui leur reviennent, la Commission prévoit un mécanisme fondé sur le relevé statistique de la consommation (et non pas sur les déclarations des assujettis); - enfin, pour garantir la neutralité de la TVA sur les conditions de concurrence, un très large degré d'harmonisation est indispensable : en ce qui concerne le taux normal, un rapprochement à l'intérieur d'une fourchette de deux points pourrait être suffisant, mais un taux unique serait de loin préférable; quant aux taux réduits, seul un nombre limité de taux est compatible avec l'objectif de simplification de la taxe. Le projet de programme de travail conduisant au système définitif de TVA prévoirait cinq étapes : 1) avant la fin 1996 : outre la proposition relative au niveau du taux normal (de 15 à 25%) qui se trouve déjà sur la table du Conseil, la Commission présentra des propositions relatives au changement du statut du Comité TVA, à l'amélioration du système d'assistance mutuelle en matière de recouvrement et à un programme destiné à créer un nouvel esprit de coopération administrative. 2) mi-1996 : présentation de la Communication sur les grandes lignes du nouveau système envisagé et du programme de travail. 3) mi-1997 : la Commission présentera ses propositions quant aux grands principes généraux de fonctionnement de la TVA et à ses caractéristiques essentielles : détermination du champ d'application matériel de la TVA (précisant les opérations imposables); définition de la notion d'assujetti à la TVA; détermination de la base d'imposition des opérations imposables; maintien, suppression et harmonisation des exonérations; droit à déduction. Fin 1997, la Commission proposera une deuxième étape dans le rapprochement des taux de TVA entre les Etats membres. 4) mi-1998 : la Commision présentera des propositions sur : la définition du champ d'application territorial de la TVA; le lieu d'imposition des opérations; l'organisation communautaire du contrôle des assujettis. 5) fin 1998/mi-1999 : la Commission présentera des propositions relatives : au mécanisme assurant l'attribution du produit de la taxe; aux régimes particuliers (suppression, harmonisation); aux mesures de transition. Enfin, vers la mi-1999, la Commission présentera ses propositions concernant la dernière étape de l'harmonisation des taux.

Système commun de TVA: un programme pour le Marché Unique

1996/2157(COS) - 09/07/1997 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité est d'avis que le calendrier fixé par la Commission n'est pas réaliste et que la réalisation complète du programme de travail nécessitera des délais plus longs que ce qui est envisagé. Il marque sa satisfaction quant à l'initiative de la Commission et se déclare en accord, dans le principe, avec les idées qui animent son programme de travail, dans les grandes lignes. Le Comité éprouve certaines réserves à propos de la manière dont certaines conceptions de détail fonctionneraient dans la pratique et souhaite inviter instamment la Commission à traiter ces problèmes en consultation avec les partenaires sociaux et les autres instances concernées avant de présenter des propositions de législation, mais il convient de ne pas interpréter comme une mise en question des idées directrices du plan proposé des critiques qui portent sur des aspects bien précis.